

DECISION N° DEC-2025-103

**Convention de partenariat 2025 entre la Communauté de Communes du Genevois
et l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale
d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment en matière de logement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_93 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont inférieurs à 10 000 €, et prévus au budget ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) assure depuis 2016 une mission d'enregistrement des demandes pour les organismes bailleurs de l'Union Sociale de l'Habitat de la Haute-Savoie (USH74), ainsi que pour les collectivités l'ayant mandatée à cet effet ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois adhère chaque année à l'association, d'une part afin de bénéficier des données statistiques sur son territoire et d'autre part, pour que celle-ci poursuive sa mission d'enregistrement de la demande en logement locatif social public pour les Communes du territoire l'ayant mandatée ;
- Que l'adhésion à l'association implique la signature d'une convention de partenariat annuelle, annexée à la présente décision ;
- Que la cotisation à l'association s'élève à 10 centimes d'euros par habitant, soit pour l'année 2025, un montant de 4 982 € pour la Communauté de Communes ;
- Que la Communauté de Communes participe également au financement de la permanence décentralisée assurée par l'association PLS.ADIL 74, à hauteur de 1 300 € ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes du Genevois à l'association « Pour le logement savoyard – Agence départementale d'information sur le logement » (PLS. ADIL 74), au titre de l'année 2025 et dont la cotisation s'élève à 4 982 €.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat 2025 avec ladite association, annexée à la présente décision.

Cette convention comprend la participation de la Communauté de Communes au financement de la permanence mensuelle de l'association, à hauteur de 1 300 € pour l'année 2025.

Article 3 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

Article 4 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 17 septembre 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 22/09/2025
et publiée électroniquement le 22/09/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA COMMUNAUTE DE CO
ET L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT SAVOYARD – AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION
SUR LE LOGEMENT**

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-103 du 17 septembre 2025.

ET :

L'association "Pour le Logement Savoyard – Agence Départementale d'Information sur le Logement (PLS.ADIL 74)"

Représentée par sa Présidente, Madame Aurore TERMOZ.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les relations partenariales entre l'association "PLS.ADIL 74" et la Communauté de communes, qui adhère à l'association en tant que membre de l'Assemblée générale.

Article 2 : PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT

La Communauté de communes contribue financièrement au fonctionnement de l'association dont le budget annuel est arrêté par le Conseil d'administration de l'association PLS.ADIL 74.

La Communauté de communes verse à l'association une participation annuelle au fonctionnement dont le montant, déterminée en fonction de la population totale légale au 1^{er} janvier 2025, a été calculé sur la base de 10 centimes d'euros/hab.

La participation pour l'année 2025 de l'EPCI s'établit à 4 982 € (population prise en compte : 49 817 habitants).

Par ailleurs, la Communauté de communes du Genevois participe au financement de la permanence mensuelle de l'ADIL 74 (article 4 de la convention) à hauteur de **1 300 € pour 2025.**

La participation totale est donc fixée à 6 282 €.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET ACCES**3-1/ ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL**

Au titre de la convention, les services enregistreurs peuvent confier à PLS.ADIL 74 l'enregistrement des demandes de logement social.

PLS.ADIL 74 enregistre toutes les demandes qui sont présentées et visées par les services enregistreurs. Ceux-ci vérifient l'identité du demandeur et transmettent les formulaires complets le plus régulièrement possible et par tous moyens (voie postale, courriel...).

Les demandes envoyées directement à PLS.ADIL 74 ne seront pas enregistrées.

PLS.ADIL 74 enregistre directement les demandes dans l'application informatique nationale disponible sous internet (SNE) et rattache les pièces justificatives (carte d'identité ou titre de séjour et avis d'imposition). Outre les demandes initiales, PLS enregistre les modifications et les renouvellements.

PLS.ADIL 74 est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le respect des droits des demandeurs.

PLS.ADIL 74 s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation. Il s'engage à maintenir le secret le plus absolu sur toutes les informations qui lui seront fournies et dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des activités qui lui sont confiées. Il demeure tenu par cet engagement au-delà du terme de sa mission.

PLS.ADIL 74 déclare avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.

Les services enregistreurs sont responsables vis-à-vis des tiers des obligations nées de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social confié à PLS.ADIL 74.

3-2/ ACCES A L'APPLICATION PLS

Au titre de la présente convention, les services enregistreurs disposent d'un accès à l'application PLS, tant que celle-ci est maintenue par les bailleurs sociaux, au niveau local.

Celui-ci permet aux services enregistreurs d'accéder aux données nominatives et statistiques relatives aux demandeurs de logement social sur leur territoire. Les informations consultables et exploitables sont celles autorisées concernant la demande locative sociale située sur l'EPCI.

Les personnes autorisées à consulter ou exploiter les informations tirées du site extranet de PLS.ADIL 74 sont placées sous l'entière responsabilité des services enregistreurs.

Les informations doivent être strictement utilisées conformément à la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen sur la protection des données (paru au journal officiel de l'Union européenne et qui entrera en application le 25 mai 2018).

Article 4 : PERMANENCE DE L'ADIL 74

A la demande de la Communauté de Communes du Genevois, l'ADIL 74 effectue **une permanence juridique mensuelle** à St Julien en Genevois, le 2ème mardi de chaque mois de 14h00 à 16h30 à la Maison de la Justice et du droit. Le lieu et la date pourront être changés par accord des 2 parties en fonction des disponibilités ou du calendrier.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative des deux parties, par lettre simple, en respectant un préavis d'un mois, dans les cas suivants :

- En cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention.
- En cas d'inexécution par PLS.ADIL 74 des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.
- Pour tout motif d'intérêt général.

Article 8 : LITIGES

Tout litige survenant lors de l'exécution de la présente convention sera soumis au Conseil d'Administration de l'association. Sans accord des parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 3 pages.

La Communauté de Communes du Genevois

Le Président,

Florent BENOIT

PLS.ADIL 74

Pour la Présidente, Aurore TERMOZ

Le Directeur, Philippe de LONGEVIALLE